

De l'importance pour l'enfant d'avoir des droits. Et des devoirs ?

CODE – Mai 2008

Grâce à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989¹, l'enfant dispose de droits fondamentaux similaires à ceux octroyés à l'adulte par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948². Ce sont des droits civils, économiques, sociaux et politiques, auxquels s'ajoutent des droits de protection et de prestations³. Ces deux dernières catégories incluent des droits que l'on peut qualifier de renforcés ou de spécifiques par rapport aux droits de l'Homme. D'une manière générale, on peut dire que les droits de l'enfant sont adaptés au fait que par rapport à l'adulte, l'enfant est un être en devenir⁴. Il est « autre » en raison des différences physiques, psychiques, matérielles et du manque d'expérience qui le distingue de l'adulte accompli⁵.

Durant des décennies, l'étude de l'enfant s'est exclusivement effectuée à partir de l'approche génétique⁶. Sur les plans respectivement juridique, social et psychologique, il aura fallu des siècles pour le reconnaître comme une personne qui, à l'instar de l'adulte, doit être respectée. En effet, auparavant, il apparaissait comme un être inachevé, dont les réalisations devaient inévitablement être appréhendées en termes de manque⁷. Dans l'ensemble et pendant longtemps, le statut de l'enfant a donc été loin d'être enviable.

Qu'est devenue notre représentation de l'enfant ?

Considérer l'enfant comme un être humain à part entière, sujet de droits comme l'adulte, est un principe juridique moderne au regard de l'Histoire. Il faut savoir que la réflexion sur l'enfant a connu son véritable essor au début du XX^e siècle.

Concernant le volet psychologique, on se souviendra notamment des travaux de la pédiatre et psychanalyste Françoise Dolto (1908-1988), qui sont récents si l'on s'en tient à une analyse des droits humains dans une perspective historique. Notons d'emblée que son point de vue reste aujourd'hui encore mal accepté et/ou mal compris, comme l'est également le fil rouge de la Convention relative aux droits de l'enfant : la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Dolto, qui est considérée par beaucoup comme une grande avocate des enfants, a d'ailleurs été sollicitée dans le cadre de l'élaboration de la Convention des droits de l'enfant. Son

¹ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

² On se souviendra que la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme toute personne entre 0 et 18 ans (art. 1).

³ Pour une introduction plus complète aux droits de l'enfant, voyez l'analyse de la CODE, téléchargeable au départ de la page Dossiers/Droits de l'enfant du site Internet www.lacode.be.

⁴ « Pour la première fois dans un traité international relatif aux droits humains, la Convention relative aux droits de l'enfant introduit le concept des *capacités évolutives* de l'enfant. L'article 5 de la Convention établit que l'orientation et les conseils donnés par les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, doivent tenir compte des capacités de l'enfant d'exercer ses droits en son propre nom », Insign Innocenti, les capacités évolutives de l'enfant, Gerison, Landsown, UNICEF, Save the Children, 2005. p.9.

⁵ Collart, P., & Sosson, J. (dir.), *La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et responsabilités*. Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2007, p. 26.

⁶ Quentel, J.-C., *L'enfant n'est pas une « personne »*, Bruxelles, Yapaka, 2008.

⁷ Plus précisément, avant le XVIII^e siècle, l'enfant était généralement considéré comme « un petit animal » voire même, dans « Les Confessions » de Saint Augustin par exemple, comme « un être maléfique » (fin du IV^e siècle).

expression fétiche et principe « l'enfant est une personne » a été énoncé dans les années septante. Par là, il faut entendre que l'enfant n'est pas un sous-homme. Un des principaux apports de Dolto a été de souligner la nécessité de reconnaître l'enfant comme une personne dès son plus jeune âge, comme sujet de lui-même, et de souligner combien il possède des compétences précoces.

Comme le rappelle Jean-Claude Quentel⁸, la sociologie a pour partie emboîté le pas de la psychanalyse en mettant en avant la notion de sujet, mais, surtout, en tendant à faire de l'enfant un citoyen qui a des droits. « L'enfant est une personne » est ainsi devenu « l'enfant a des droits ».

Historiquement, cette représentation de l'enfant a véritablement bouleversé la relation adulte-enfant. En effet, estimer que l'enfant est une personne ayant la même respectabilité, la même dignité, les mêmes droits que nous, adultes, a forcément un impact sur notre relation... à l'enfant. Notamment, nos attitudes et nos habitudes d'appropriation, d'autorité, de directive, etc. peuvent –pour ne pas dire « doivent »– être remises en question⁹. Ceci dit, à l'extrême, il arrive que certaines confusions naissent dans les esprits adultes, comme celle consistant à penser que tant la Convention des droits de l'enfant que les travaux de Dolto (parmi d'autres) prônent l'enfant-roi. Et, parmi celles et ceux qui s'appuient sur ce présupposé, on retrouve là encore les deux extrêmes : d'un côté, il y a ceux qui se disent que la Convention va trop loin ; de l'autre, il faut bien reconnaître qu'il existe des parents qui sont tentés de fonctionner sur le principe du « tout à l'enfant », sans limite.

Soyons clairs à ce stade : personne ne conteste plus vraiment le droit des enfants d'être logé, de bénéficier de soins de santé, d'être éduqué, etc. La pierre d'achoppement des droits de l'enfant se situe bien davantage au niveau des droits de participation : liberté d'opinion (art. 12), d'expression (art. 13), de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et d'association (art. 15).

La participation de l'enfant... un risque pour l'adulte ?

Dans une enquête publiée dans le journal *le Monde* en 1999¹⁰, les lecteurs interrogés sur les droits fondamentaux de l'enfant ont mis d'abord en avant le droit à la nourriture, à la santé, à la protection contre les violences sexuelles ou contre l'exploitation par le travail. Ils n'ont invoqué le droit à la participation que dans un seul cas, qu'ils ont d'ailleurs placé en septième position. Il s'agit du droit de l'enfant de donner son point de vue en cas de divorce des parents.

Il faut savoir que la vision participative de l'enfant peut mettre certains adultes « mal à l'aise », parfois jusqu'à la réticence voire l'opposition. La crainte de l'enfant-roi est en effet bien présente -en tous cas dans les esprits-, l'idée étant que l'on risque fort de « pourrir nos enfants avec leurs droits » et donc, in fine, d'être dépassés par eux, en tout ou en partie.

Cette opinion n'est pas neuve : elle se trouvait déjà en filigrane des réflexions des rédacteurs de la Convention des droits de l'enfant, certains Etats parties demeurant très mitigés notamment à l'idée d'accorder un droit de participation aux mineurs. Et cette opinion reste

⁸ *Op. cit.*, p. 11.

⁹ Voyez Le Gal, J., *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, Bruxelles, De Boeck, 2007.

¹⁰ *Le Monde*, 8 novembre 1999.

d'actualité : la possibilité de l'enfant de se faire entendre se heurte encore aujourd'hui à des oppositions. En particulier, l'article 12 consacré au droit à la participation et à la liberté d'opinion et au droit d'être entendu continue à susciter des craintes et à être contesté.

Selon Philippe Meirieu¹¹, la Convention est loin de faire l'unanimité en ce qu'elle soulève de nombreuses questions qu'il n'est pas possible d'éluder. Ainsi, la Convention jouerait sur deux registres qui sont plus précisément deux exigences difficilement conciliables : d'une part, il y a cette nécessité de protéger l'enfant en raison de sa fragilité particulière ; d'autre part, on y retrouve la nécessité de lui reconnaître le droit à la liberté d'expression et de « le traiter comme un être responsable capable de penser par lui-même... ce que précisément, il n'est pas encore ».

Dès lors qu'il est question de droits de l'enfant, qui n'a jamais entendu : « Ne ferait-on pas mieux de parler d'abord des devoirs de l'enfant ? », « Tous les droits ne sont-ils ou ne devraient-ils pas être gagés de devoirs ? », ou encore « Nos enfants, qui ont déjà tout, ont-ils vraiment besoin de droits ? ».

Bien entendu, l'éducation n'est pas une tâche facile. Mais, au-delà du fait que les équilibres entre la dépendance et la liberté de l'enfant –et parallèlement, entre l'autorité et la protection de l'adulte– sont délicats à trouver (parce que relevant de sphères apparemment contradictoires), il nous semble que notre attention devrait être attirée par plusieurs points.

Un droit en échange d'un devoir ?

La majeure partie des droits de l'enfant –comme d'autres droits humains, d'ailleurs- ne se trouve en miroir d'aucun devoir¹². A ce sujet, Jean Le Gal retient notamment le droit d'avoir de quoi manger ou boire, ainsi que le droit d'être protégé contre les violences d'autrui. Il rappelle que « ce sont des droits de l'Homme basiques ayant pour contrepartie tout au plus le devoir de politesse consistant à remercier son généreux donateur, mais là on sort du droit » (p. 7). De son côté, Jean-Pierre Rosenczveig relève aussi le droit d'être respecté dans son corps, et rappelle que, d'une manière générale, l'enfant peut avoir d'autres droits que celui d'être élevé par ses parents et ses enseignants.

Afin de marquer le dix-huitième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'équipe de Yapaka (programme de prévention et de bienveillance initié par le Ministère de la Communauté française¹³) a proposé une carte blanche posant plusieurs questions susceptibles de nourrir le débat de manière intéressante : La Convention n'est-elle pas un ensemble de droits déliés de devoirs et dont la représentation médiatisée fait paraître comme abstraits et décontextualisés ? Cela n'a-t-il pas pour effet de renforcer de manière perverse le règne l'enfant-roi ? Ne faudrait-il pas, dès lors, ajouter un article à la Convention, qui préciserait que les enfants ont des limites et des devoirs ?

Certains pourraient s'en étonner, parce que tout droit suppose un devoir à l'égard des autres bénéficiaires du même droit, comme le rappelle d'ailleurs Claudine Leleux¹⁴. Une phrase de Montesquieu résume bien cette idée. C'est « Ma liberté s'arrête là où commence celle des autres », qui est presque devenue un proverbe. Le fait que des individus soient déclarés

¹¹ Meirieu, P., *Le pédagogue et les droits de l'enfant : Histoire d'un malentendu ?*, Paris, Editions du Tri, 2002.

¹² Voyez notamment Rosenczveig, J.-P., *Droits et devoirs de l'enfant*, Le Monde, 13 mars 2006.

¹³ Voir www.yapaka.be.

¹⁴ Leleux, C., *Education à la citoyenneté, tome 2 : Les droits et les devoirs de 5 à 14 ans*, Bruxelles, De Boeck, 2007.

« égaux de droits » implique précisément que tous doivent jouir des mêmes droits et que, pour y parvenir, des devoirs leur incombent. Les droits de l'enfant renverraient donc en eux-mêmes à des devoirs à la fois vis-à-vis d'autrui (« Les autres ont les mêmes droits que moi, donc je dois respecter les droits des autres »), et de soi-même (« J'ai des droits ; les autres doivent me respecter et, dans ce cadre, j'ai aussi des devoirs vis-à-vis de moi-même »).

En réalité, ces deux perspectives (« les droits de l'enfant en miroir d'aucun devoir » versus « des droits de l'enfant et donc des devoirs à l'égard d'autrui et de soi-même ») ne nous paraissent pas contradictoires. En effet, concevoir que chaque droit suppose une responsabilité et des obligations –même pour les enfants– ne signifie pas pour autant, selon nous, que les devoirs des enfants doivent primer sur leurs droits, notamment en matière d'éducation.

A la question de savoir si les enfants ont vraiment besoin de droits, qui partirait du principe selon lequel ils vivent dans une société qui leur octroie une large place, de nombreux loisirs, une éducation via l'école qui est obligatoire et gratuite, etc., on répondra que, en Belgique par exemple, le sort de nombreux enfants reste peu enviable : les conditions de vie et le vécu des enfants des familles les plus pauvres, celles des enfants porteurs de handicaps, d'enfants migrants, etc., peuvent être très difficiles et leurs droits, y compris les plus fondamentaux, pas forcément respectés.

Des adultes plus... ou moins responsables ?

En réalité, accorder des droits à l'enfant ne veut pas dire que les adultes -qu'ils soient parents, enseignants ou autres- n'aient plus de responsabilité à leur égard, ni que les enfants soient majeurs avant l'âge. La Convention prévoit d'ailleurs que l'enfant a le droit d'être éduqué (art. 28). Cela ne doit pas non plus vouloir dire que cela implique une égalité totale entre les membres de la famille, dans laquelle les enfants seraient des adultes en miniature et du coup, peut-être, de potentiels enfants-rois ou enfants-tyrans. En effet, prendre en compte l'avis de l'enfant ne veut pas dire qu'il décidera de tout et en tout. De la même manière, donner le droit de participation aux enfants ne signifie pas qu'ils puissent s'exprimer sur tout, n'importe comment ou n'importe quand¹⁵.

Par exemple, en matière de justice, sa parole peut venir compléter les éléments soumis au juge pour lui permettre de mieux apprécier où se situe son intérêt supérieur, mais la décision ne lui revient en aucun cas (notamment en ce qui concerne la question de la garde dans le cadre du divorce de ses parents). Cela vaut aussi pour les moments de la vie quotidienne : le fait d'exprimer de ne pas avoir envie d'aller se coucher peut relever du droit à la participation de l'enfant, mais ne signifie pas pour autant qu'il est apte à décider le moment où il se couche. Ce sont ses parents qui sont responsables de lui et compétents en la matière. De la même manière, être nourri est un droit, mais recevoir un morceau de chocolat n'en est pas un. Les droits de l'enfant renvoient à des besoins fondamentaux de l'enfance (boire, manger, être protégé, parler, etc.).

L'intérêt supérieur de l'enfant, prescrit par l'article 3 de la Convention, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises par les adultes dans leurs missions

¹⁵ Sous le titre « Quelle place pour la parole de l'enfant dans la vie familiale et sociale ? Le point de vue du psy », Philippe Kinoo souligne qu'« on a trop (ou trop vite) développé les droits de l'enfant et l'implication de celui-ci dans des procédures, sans toujours bien réfléchir sur ce qui fait sa différence. Ainsi, donner la parole à l'enfant dans des procédures judiciaires doit aller de pair avec une rigueur renforcée quant à sa différence de place . (...)Il s'agit de rester attentif à écouter l'enfant « à sa place d'enfant ». Ce n'est pas une différence de place péjorative, c'est une différence de place structurante » (p. 82, dans Collart et Sosson, *Op. cit.*).

éducatives et protectionnelles de l'enfant nous apparaît une balise essentielle, en ce que ce texte rappelle la responsabilité des adultes dans la mise en œuvre de la Convention¹⁶.

Rappelons enfin que, en son article 29, la Convention énonce clairement qu'un des buts de l'éducation est d'inculquer aux enfants le respect de leurs parents. Donner des droits aux enfants signifie donc les respecter et les aider à prendre conscience de respecter les autres.

En conclusion

Les arguments qui affirment l'importance pour l'enfant d'avoir des droits, et aussi de les connaître, sont donc nombreux. Ils sont étayés par différentes approches, tantôt juridiques, sociologiques, éducatives et/ou psychologiques. Nous en avons présenté plusieurs dans le cadre de cette analyse. Avec Jean-Pierre Rosenczweig, on soulignera également que seule une société qui reconnaît quelqu'un ou un groupe peut exiger de lui qu'il respecte certaines règles du jeu. En effet, comment respecter une loi et un ordre qui ne vous protégeraient pas, voire qui dénierait votre existence en tant que sujet –que celui-ci soit individuel ou collectif ?

Pour conclure, citons Thierry Moreau qui, dépassant le débat des droits et des devoirs, affirme que « au XXème siècle, on est passé d'une famille où tous les membres étaient placés sous l'autorité du père, à l'ère de la démocratie familiale. (...) L'enfant qui était soumis à la puissance du père puis à l'autorité de ses deux parents s'est vu reconnaître des droits. Ce n'est donc plus le pouvoir et la force mais le respect mutuel et le dialogue qui président aux décisions familiales. La reconnaissance du droit de l'enfant à la parole a joué un rôle essentiel dans cette transformation car donner le droit de se faire entendre, c'est permettre le débat qui, lui-même, est le fondement de la démocratie »¹⁷.

Ceci a pour conséquence que cette nouvelle organisation de la famille va nécessiter de nouvelles compétences familiales, les parents étant confrontés à un nouveau défi : comment exercer démocratiquement l'autorité parentale ?

Le même débat se pose au niveau de la société, notamment à l'école. L'enjeu nous semble donc de pouvoir intégrer ces nouveaux droits de l'enfant qui implique notamment un respect des opinions de l'enfant, tout en lui apprenant également ses responsabilités et les règles inhérentes à une vie harmonieuse en société.

¹⁶ Moreau, T., *Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale*, dans P. Collart, & J. Sosson (dir.), *Op. cit.*, p. 31.

¹⁷ *Idem.*, pp. 50-51.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site.

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.